



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE  
Direction de l'Urbanisme  
Tel :04.90.38.55.04  
Mail : [urbanisme@islesurlasorgue.fr](mailto:urbanisme@islesurlasorgue.fr)

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Monsieur BANELIERE Christian  
84, Chemin de la Tour de Sabran  
Velorgues  
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Affaire suivie par : Jean-Pierre CANOVAS  
Dossier : DP0840542500046  
Demandeur : BANELIERE Christian  
Déposé le : 13/02/2025  
Complété le : 13/02/2025  
Travaux : 84, Chemin de la Tour de Sabran  
Velorgues  
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

**Objet:** Notification d'une décision relative à votre DECLARATION PREALABLE citée en référence.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint ma décision de non-opposition à déclaration préalable citée en référence.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration préalable doit-être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** : l'imprimé de DAACT (CERFA n°13408 téléchargeable sur le site du service-public.fr) doit, dès que les travaux seront achevés, être complété par vos soins et transmis par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **25 MARS 2025**

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,  
Françoise MERLE.





MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE   |  |                             |
|---|--|-----------------------------|
| Référence du dossier : DP0840542500046  |  |                             |
| <b>Demande du :</b><br><b>Date de demande de</b><br><b>pièces :</b><br><b>Dossier complet depuis le :</b> | 13/02/2025 - affichée en Mairie le : 17/02/2025<br><br>13/02/2025                                | Destination : habitation    |
| <b>Par :</b>  | Monsieur BANELIERE Christian   | SP créée : 0 m <sup>2</sup> |
| <b>Demeurant à :</b>  | 84, Chemin de la Tour de Sabran<br>Velorgues<br>84800 L'ISLE SUR LA SORGUE                       |                             |
| <b>Pour des travaux de :</b>  | Pose en toiture de panneaux solaires photovoltaïques   |                             |
| <b>Sur un terrain sis :</b>   | 84, Chemin de la Tour de Sabran<br>Velorgues<br>84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BH-0419 |                             |

**Le Maire,**

**Vu la déclaration préalable susvisée,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021,  
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,  
Vu l'avis favorable du Service Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Vaucluse du 05.03.2025,  
Vu le porté à connaissance du préfet de Vaucluse du 28.03.2019 concernant le Plan de Prévention du Risque d'Inondable du Coulon / Calavon, aléa résiduel,  
Vu la note de cadrage de Monsieur Le préfet de Vaucluse relative au développement maîtrisé de l'énergie photovoltaïque en Vaucluse en date de mars 2021 :  
[https://www.sdis84.fr/internet/w84\\_7156/note-cadrage-photovoltaïque-84-2021](https://www.sdis84.fr/internet/w84_7156/note-cadrage-photovoltaïque-84-2021),

### ARRETE

**ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.**

**ARTICLE 2 :** elle est assortie de la prescription suivante :

Les préconisations de la note de cadrage décrite ci-dessus devront être respectées.

La construction concernée par ce projet, est située dans le périmètre délimité des abords de L'ISLE SUR LA SORGUE et forme avec le monument historique de ce secteur protégé un ensemble cohérent, susceptible de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur.

Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés.

A cette fin, les prescriptions suivantes sont imposées :

- Les panneaux sont intégrés et composés dans la toiture, par exemple d'une rive à l'autre, le long de l'égoût, pour qu'ils ne soient pas simplement « posés » au milieu du versant de toiture.

La brillance des panneaux photovoltaïques doit être minimale (panneaux de couleur mate).  
Le générateur photovoltaïque et ses annexes techniques sont invisibles.  
Par conséquent, des plantations sont prévues afin de créer un écran végétal depuis l'espace public.

Recommandations ou observations :

Afin de les intégrer au mieux dans le paysage, il est souhaitable d'installer les panneaux photovoltaïques en priorité au sol (en tenant compte du porté à connaissance du préfet de Vaucluse en matière du risque inondable) ou sur les constructions annexes et plus basses.  
L'implantation définitive du dispositif doit être présentée à l'architecte conseil de la commune pour validation.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

25 MARS 2025

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Françoise MERLE



Décision exécutoire le

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

#### INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Vaucluse**

Dossier suivi par : FABIANI Olivier  
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE

---

Numéro : DP 084054 25 00046 U8401

Adresse du projet : 84 Chemin De La Tour De Sabran Velorgues  
84800 Isle sur la Sorgue

Déposé en mairie le : 13/02/2025

Reçu au service le : 17/02/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur Baneliere Christian

84 Chemin De La Tour De Sabran

Lieu-dit Velorgues

84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées :

la construction concernée par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords de l'Isle sur la sorgue et forme avec le monument historique de ce secteur protégé un ensemble cohérent, susceptible de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés. A cette fin les prescriptions suivantes sont imposées :

les panneaux sont intégrés et composés dans la toiture, par exemple d'une rive à l'autre, le long de l'égout, pour qu'ils ne soient pas simplement 'posés' au milieu du versant de toiture. La brillance des panneaux photovoltaïques doit être minimale (panneaux de couleur mate). Le générateur photovoltaïque et ses annexes techniques sont invisibles. Par conséquent, des plantations sont prévues afin de créer un écran végétal depuis l'espace public.

2. Recommandations ou observations :

afin de les intégrer au mieux dans le paysage, il est souhaitable d'installer les panneaux photovoltaïques en priorité au sol ou sur les constructions annexes et plus basses.

L'implantation définitive du dispositif doit être présentée à l'architecte conseil de la commune pour validation.

Fait à Avignon



Signé électroniquement  
par Laurence DAMIDAUX  
Le 05/03/2025 à 19:04

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Madame Laurence DAMIDAUX**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

PDA L'Isle sur la sorgue n°1,2,3 et 4 situé à 84054|L'Isle-sur-la-Sorgue.